

transfer zahlreiche ethische und rechtliche Fragen noch unbeantwortet sind. Er verfolgt denn auch sehr aufmerksam, welche Entwicklungen sich zu diesem Sachbereich bei den internationalen Organisationen und den Kreisen der Wissenschaft ergeben. Zurzeit ist bekanntlich ein Expertenkomitee des Europarates damit beschäftigt, die Probleme zu prüfen, die sich mit der Gentechnologie und damit auch der In-vitro-Befruchtung stellen. Erste Resultate dieser Arbeiten, an denen auch unser Land aktiv beteiligt ist, können auf Ende 1985 erwartet werden.

Ein generelles Moratorium für alle Forschungsvorhaben an menschlichen Embryonen dürfte sodann rechtlich und praktisch auf Schwierigkeiten stossen. Es könnte deshalb – wie offenbar auch die Interpellantin annimmt – nur als Empfehlung ausgestaltet werden. Ob sich die massgebenden Forschungsinstanzen hierfür zu einem Konsens finden werden, erscheint angesichts der Strenge der Massnahme zumindest fraglich. Zwar ist das Unbehagen der Öffentlichkeit gegenüber den künftigen Möglichkeiten solcher Methoden verständlich. Ein völliger Stillstand der Forschung auf diesem Gebiet erscheint dem Bundesrat aber nicht angebracht. Schon heute legen ja die von der Schweizerischen Akademie der Medizinischen Wissenschaften herausgegebenen medizinisch-ethischen Richtlinien für diese Behandlungsmethoden gewisse Grenzen fest. Damit erscheint sichergestellt, dass sich die Forschung in einem abgesteckten Rahmen bewegen wird, was erlaubt, die sich stellenden Probleme gewissenhaft zu prüfen.

Der Bundesrat wird zu diesem Zweck eine Kommission einsetzen, in welche Experten der in Frage kommenden Sachgebiete Einsitz nehmen werden. Eine solche Kommission hätte die mittel- und langfristigen Auswirkungen der heute zur Verfügung stehenden Anwendungsmethoden zur In-vitro-Befruchtung und den Embryotransfer beim Menschen zu prüfen. Ob und in welchen Sachbereichen gesetzliche Normen wünschbar oder unumgänglich werden, muss sich erst noch zeigen. Der Bundesrat ist der Meinung, dass diese Kommission hierzu wertvolle Aufschlüsse liefern wird.

**Präsident:** Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

85.492

## Interpellation Longet

### Kulturpolitik. Mittelfristige Massnahmen

#### Politique culturelle.

#### Perspectives à plus long terme

#### Wortlaut der Interpellation vom 19. Juni 1985

In seiner Botschaft zur «Eidgenössischen Kulturinitiative» (BBl 1984 II 501) legt der Bundesrat in grossen Zügen dar, wie er auf dem Gebiet der Kulturförderung tätig zu werden gedenkt.

Die Angaben sind jedoch sehr allgemein gehalten (vgl. Ziff. 613.2 S. 535) und nun bereits über ein Jahr alt. Es wäre deshalb angezeigt, sie im Hinblick auf die Volksabstimmung vom nächsten Jahr zu präzisieren.

Ich bitte daher den Bundesrat, seine Absichten auf dem Gebiet der Kulturförderung genauer zu umschreiben, namentlich in folgenden Bereichen:

1. Finanzielle Mittel: Kann der Bundesrat die Angaben, die er in seiner Botschaft (Ziff. 6.4, S. 545) macht, präzisieren, vor allem:

– seine Absichten für die nächste Finanzperiode (1987 bis 1991) darlegen;

– die Aufschlüsselung der Positionen verfeinern («Bildende Kunst», «Angewandte Kunst», «Kunstschaffen» sind Aufwandspostenbezeichnungen, die eine Präzisierung erfordern).

2. Stellung der Kunstschaffenden: In seiner Botschaft weist der Bundesrat nachdrücklich auf die Notwendigkeit hin, die Voraussetzungen der Kunstschaffenden zu verbessern (Ziff. 31, S. 520 bis 521). Seine Äusserungen bleiben jedoch allzu unverbindlich. Das BIGA könnte beispielsweise gewisse Berufsumschreibungen genauer fassen und die Ausbildungsanforderungen klar definieren. Im übrigen wurden dem Bundesrat parlamentarische Vorstösse über die soziale Sicherheit der Kunstschaffenden unterbreitet (z. B. Postulat Blum 76.480, angenommen am 24. Juni 1977), die noch zu beantworten sind.

#### Texte de l'interpellation du 9 juin 1985

Dans son message concernant l'initiative populaire «en faveur de la culture» (FF 1984 II 521), le Conseil fédéral expose les grandes lignes de ses projets en matière de soutien à la culture. Ces indications restent toutefois assez générales (cf. ch. 613.2, p. 561), et datent maintenant de plus d'une année. Il serait judicieux de les préciser dans la perspective de la votation populaire de l'année prochaine. Je demande par conséquent au Conseil fédéral d'exposer plus précisément ses projets en matière de soutien à la culture, en particulier dans les domaines suivants:

1. L'enveloppe budgétaire: Le Conseil fédéral peut-il préciser les indications qu'il donne dans son message (ch. 64, p. 568), notamment:

– en exposant ses intentions pour la période financière suivante (1987 à 1991);

– en affinant la ventilation des postes («Beaux-arts», arts appliqués», création culturelle) sont des têtes de chapitre qui appellent des précisions)?

2. Le statut de créateurs: Dans le message, le Conseil fédéral insiste sur la nécessité d'améliorer la condition des créateurs (ch. 31, p. 541 à 543). Mais les engagements qu'il prend restent trop vagues. L'OFIAMT pourrait par exemple préciser mieux la définition de certaines professions, et clarifier les exigences relatives à la formation. Par ailleurs, le Conseil fédéral est saisi d'interventions parlementaires concernant la sécurité sociale des créateurs (par ex. Postulat Blum, voté le 24 juin 1977), qui attendent une réponse.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Ammann-Saint-Gall, Bäumlín, Bircher, Borel, Braunschweig, Deneys, Eggenberg-Thoune, Euler, Fankhauser, Fehr, Gloor, Jaggi, Lanz, Leuenberger-Soleure, Leuenberger Moritz, Mauch, Meyer-Berne, Morf, Pitteloud, Reimann, Renschler, Robbiani, Rohrer, Rubi, Ruffy, Stamm Walter, Stappung, Uchtenhagen (28)

#### Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur de l'interpellation renonce à un développement et souhaite une réponse écrite.

#### Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 4. September 1985

#### Rapport écrit du Conseil fédéral du 4 septembre 1985

1. Les indications données au chiffre 64 du message du 18 avril 1984, concernant l'initiative populaire «en faveur de la culture», sur les moyens financiers dont la Confédération dispose pour promouvoir la culture sont fondées sur le budget pour l'année 1984 et sur le plan financier pour la législature en cours (1983 à 1987). Les postes figurant sous ce chiffre se réfèrent aux articles budgétaires traditionnels de l'Office fédéral de la culture, qui correspondent aux principales dépenses consenties sous forme de subsides directement versés aux requérants. Leur ventilation découle dans la plupart des cas de l'affectation prévue dans la législation y relative.

Ventilation de ces postes dans le budget 1985:

Encouragement du cinéma: LF du 28 septembre 1962 (RS 443.1); O du 28 décembre 1962 (RS 443.11)

Contributions aux frais de réalisation de films	4 500 000
Contributions à l'élaboration de scénarios	375 000
Primes de qualité et primes d'étude	750 000
Promotion (Centre suisse du Cinéma, festivals)	1 125 000
Archivage	600 000
Cas spéciaux (actions)	125 000
	<u>7 500 000</u>

Beaux-arts: AF du 22 décembre 1887 (RS 442.1); O du 29 septembre 1924 (RS 442.11)

Expositions en Suisse et à l'étranger	140 000
Achat d'œuvres d'artistes suisses	520 000
Bourses à des artistes	440 000
Concours de tableaux scolaires	60 000
Encadrements, restaurations, documentation photographique	40 000
	<u>1 200 000</u>

Arts appliqués: AF du 18 décembre 1917 (RS 442.2); O du 18 septembre 1933 (RS 442.21)

Bourses à des artistes	250 000
Expositions	70 000
Achats	50 000
Subventions à des organisations d'artistes	106 600
Concours	13 000
Restaurations, documentation photographique	10 000
	<u>500 000</u>

Conservation de monuments: AF du 14 mars 1958 (RS 445.1) O du 26 août 1958 (RS 445.11)

Subventions à des monuments	
– d'importance nationale	6 385 000
– d'importance régionale/nationale	1 512 000
– d'importance régionale	4 403 000
– d'importance locale/régionale	1 692 000
– d'importance locale	1 188 000
Frais de secrétariat	120 000
	<u>15 300 000</u>

La manière dont les fonds sont répartis à l'intérieur de ces postes donne en général satisfaction. Un changement dans la pratique actuelle ne s'impose pas à court terme; d'ailleurs, il ne pourrait intervenir sans que des modifications soient apportées aux bases légales concernées. Si un article culturel venait à être inscrit dans la constitution, le Conseil fédéral verrait toute la législation régissant la culture et l'adapterait le cas échéant, conformément au programme de politique culturelle prévu dans le message concernant l'initiative populaire «en faveur de la culture» (cf. ch. 614.7).

Fondation Pro Helvetia: LF du 17 décembre 1965 (RS 447.1); AF du 15 décembre 1983 autorisant l'octroi de contributions dans les années 1984 à 1987 (FF 1983 IV 597).

Dans les limites des dispositions légales, la fondation décide librement de la manière dont elle attribue les moyens financiers mis à sa disposition. Nous nous permettons donc de renvoyer ceux qui désirent en savoir plus au rapport de gestion circonstancié que la fondation publie séparément. Les subventions allouées par la Confédération pour les années 1984 à 1987 ont été fixées dans l'arrêté fédéral du 15 décembre 1983; chaque année, elles sont inscrites au budget. Au début de 1986, la fondation présentera une requête pour la prochaine période de subventionnement allant de 1988 à 1991. Elle exposera non seulement le programme d'activité qu'elle envisage à moyen terme, mais également ses besoins financiers pour en assurer la mise en œuvre. Aucun chiffre n'a été articulé jusqu'ici. Le message que le Conseil fédéral fera rédiger sera fondé sur cette requête.

L'article budgétaire intitulé «Diverses mesures en faveur de la création culturelle» permettra à l'Office fédéral de la culture (OFC) de verser – à la place de la Fondation Pro

Helvetia – les subventions annuelles destinées aux organisations nationales à vocation culturelle. Le Conseil fédéral a d'ailleurs expliqué les raisons qui ont conduit à cette mesure tendant à une répartition plus claire des tâches entre l'OFC et Pro Helvetia au chiffre 614.5 du message concernant l'initiative populaire «en faveur de la culture» et dans la réponse détaillée qu'il a donnée à l'interpellation Morf du 19 septembre 1984.

Activité extra-scolaire de la jeunesse: Un texte est en préparation, qui donnera une base légale à une tâche qui vise également à promouvoir la culture. Le Conseil fédéral prend ainsi en considération une question qui a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires. Ce crédit sert actuellement à soutenir quelque 70 organisations de jeunesse œuvrant à l'échelon suprarégional et national, le Cartel suisse des associations de jeunesse (organisation faitière) et le théâtre pour l'enfant et la jeunesse.

Les deux autres postes «Bénéfices de frappe d'écus spéciaux» et «Nouvelle rubrique à but encore indéfini» ne peuvent pas encore être précisés.

Grâce aux bénéfices de frappe d'écus spéciaux, la Confédération encourage par un don l'un ou l'autre projet d'importance nationale qui ne pourrait voir le jour sans son intervention. Elle donne la priorité aux institutions et réalisations présentant un intérêt à long terme.

Quant à la rubrique pour laquelle aucune affectation n'a été définie, elle servira à intensifier à brève échéance la promotion de la culture si le souverain accepte un article constitutionnel sur la culture, puisqu'elle donne la possibilité d'augmenter les crédits dans les limites du plan financier. A longue échéance, elle permettra en outre de financer de nouvelles tâches.

Il importe de noter que la contribution matérielle de la Confédération aux activités culturelles figure sous de nombreux autres postes, comme le montre la vaste enquête sur les dépenses publiques en faveur de la culture qui est parue en 1983. Il en ressort qu'en 1981, par exemple, l'Etat central a consacré 121 millions de francs à l'encouragement de la culture, ce qui représente environ 0,7 pour cent du budget total de la Confédération. Depuis, cette proportion a probablement subi une légère hausse, étant donné que certains chiffres ont un taux de croissance supérieur à celui d'autres dépenses fédérales.

Il n'est pas possible, pour l'instant, de donner des détails sur le plan financier de la prochaine législature s'étendant de 1987 à 1991. Seules des perspectives ont été établies pour 1988 et 1989, si bien qu'aucun projet portant sur des dépenses possibles ou souhaitables ne s'est encore concrétisé. Conscient de l'importance croissante de la culture qui devient une composante de la politique générale, et des espoirs de ceux qui souhaitent un engagement plus grand de la part de la Confédération dans le domaine culturel, le gouvernement s'efforcera néanmoins de prendre des dispositions dans les cas où une majoration des dépenses en faveur de la culture semblera judicieuse et nécessaire. La nécessité d'équilibrer les finances fédérales ne peut être remise en question. Par conséquent, un renforcement de l'aide à la culture n'interviendrait qu'au détriment d'autres dépenses, une mesure qui n'est jamais facile à prendre. L'évolution de cette aide dépendra d'une part des résultats de la votation sur l'inscription d'un article culturel dans la constitution et d'autre part des efforts qui seront déployés dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

2. A l'instar de l'octroi de subsides en faveur de la culture, l'amélioration de la condition des créateurs est un des éléments fondamentaux de la politique culturelle. Dans le message qu'il a consacré à l'initiative populaire «en faveur de la culture», le Conseil fédéral a tenté de dégager, en les structurant, les principaux aspects d'un programme d'aide indirecte à la culture (cf. ch. 614). Si certains points semblent peu clairs, c'est que des bases légales manquent (encore) dans différents domaines – il s'agit surtout des articles constitutionnels qui donneraient la possibilité de prendre de nouvelles mesures d'envergure – et que la réali-

sation des projets est envisagée à plus long terme en raison d'effectifs limités. Les besoins et, par conséquent, les possibilités de soutien varient d'un créateur à l'autre, selon son champ d'activité et son statut (indépendant ou salarié). Il y a par exemple le cas des techniciens du film qui ont désormais accès à l'assurance-chômage en raison de leur statut. Depuis la mise au point de ce programme d'extension des tâches qui constitue aujourd'hui encore un cadre permettant d'élaborer des plans d'action efficaces, l'Office fédéral de la culture n'est pas resté inactif. La quasi-totalité des domaines énumérés dans ce programme est à l'étude ou à l'état de projet: la formation artistique, la sécurité sociale des artistes, le soutien à apporter aux organisations de créateurs, l'information et la documentation ainsi que l'activité extra-scolaire de la jeunesse. Selon une motion présentée par la commission du Conseil national qui a procédé à l'examen préalable – motion transmise par les deux Chambres –, le Conseil fédéral est chargé de préparer des propositions prévoyant des avantages fiscaux de nature à inciter les particuliers à encourager la culture. Un message concernant la loi fédérale sur le droit d'auteur est paru le 29 août 1984. De plus, les efforts consentis en faveur des minorités linguistiques et culturelles connaissent un développement certain grâce à la mise sur pied partielle d'un poste spécialisé dans ce domaine au sein de l'OFC.

Comme cela a déjà été dit, l'issue de la votation qui portera sur l'inscription d'un article culturel dans la constitution influera également sur la réalisation des objectifs fixés en matière d'aide indirecte à la culture. Pour régler à l'échelon fédéral la question de la formation des artistes à différents niveaux, il faudrait encore procéder à d'autres révisions de la constitution (art. 27 et 34<sup>ter</sup> cst.). Selon l'article 34<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre g, la Confédération a en effet le droit de légiférer sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison. Certaines professions, comme celles qui sont en rapport avec l'art, ne relèvent donc pas de sa compétence. C'est pour cette raison que la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle – dont l'application incombe à l'OFIAMT – précise à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, qu'elle ne régit pas les professions artistiques. Aussi faudrait-il d'abord créer une base constitutionnelle spécifique abrogeant l'article 34<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre g, qui figure actuellement dans la constitution, de manière à ce que la Confédération dispose de compétences élargies en matière de formation professionnelle. Alors seulement, l'OFIAMT serait juridiquement en mesure de remplir la tâche que l'interpellation se propose de lui attribuer.

Quant à la prévoyance professionnelle, il est nécessaire de mettre sur pied des institutions privées à l'intention des artistes indépendants; la Confédération pourrait allouer une aide permettant de réduire les primes des assurés. Des contacts ont déjà été pris à cet effet. La sécurité sociale des créateurs peut également être améliorée par le soutien accru qu'il est prévu d'apporter aux organisations d'artistes existant à l'échelon national.

**Präsident:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

85.519

## Interpellation Meyer-Bern

### Asylbewerber.

### Arbeitseinsätze und Beschäftigungsprogramme Demandeurs d'asile. Activités lucratives et programmes d'occupations

#### Wortlaut der Interpellation vom 21. Juni 1985

Wirksamen Arbeitseinsätzen und Beschäftigungsprogrammen für Asylbewerber durch die Kantone stehen sehr oft die Bestimmungen der Sozialversicherung entgegen. Ist der Bundesrat bereit, in der kommenden Revision der Asylgesetzgebung diesem Umstand Rechnung zu tragen? Ist er bereit, eine globale Unfallversicherungsregelung für Asylbewerber mit der SUVA zu treffen?

#### Texte de l'interpellation du 21 juin 1985

Souvent, les cantons rencontrent des difficultés à proposer des activités lucratives aux requérants d'asile et à organiser pour eux des programmes d'occupations, en raison des dispositions concernant les assurances sociales.

Le Conseil fédéral est-il prêt à tenir compte de cette situation lors de la prochaine révision de la législation sur le droit d'asile?

Est-il disposé à élaborer, en collaboration avec la CNA, une réglementation globale sur l'assurance-accidents des demandeurs d'asile?

#### Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

#### Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 11. September 1985

##### Rapport écrit du Conseil fédéral du 11 septembre 1985

In Übereinstimmung mit dem Interpellanten erachtet es der Bundesrat als sinnvoll, wenn Beschäftigungsprogramme für Asylbewerber, die auf dem normalen Arbeitsmarkt kaum eine Anstellung finden, organisiert werden. In Anbetracht der konkreten Bedingungen, unter denen solche Beschäftigungsprogramme durchgeführt werden, kann er jedoch die Auffassung des Interpellanten nicht teilen, dass sozialversicherungsrechtliche Bestimmungen deren Realisierung erschweren.

Die Einsätze der Asylbewerber im Rahmen von Beschäftigungsprogrammen werden meistens nicht entlohnt; statt dessen bezahlt die Leitung des Flüchtlingszentrums den betreffenden Asylbewerbern ein erhöhtes Taschengeld aus. Unter diesen Umständen wird das Flüchtlingsheim sozialversicherungsrechtlich als Arbeitgeber betrachtet. Zwischen dem Heim und dem effektiven Arbeitgeber (z. B. ein Landwirt oder ein Waldbesitzer), bei welchem der Einsatz erfolgt, besteht ein Auftragsverhältnis. Dies bedeutet, dass allfällige Abrechnungen über Prämien für die Sozialversicherung durch die Heimleitung vorzunehmen sind, so dass dem Auftraggeber kein zusätzlicher administrativer Aufwand entsteht.

In den einzelnen Sozialversicherungszweigen verhält es sich bezüglich der Beitragspflicht von Asylbewerbern, die an Beschäftigungsprogrammen teilnehmen, wie folgt:

1. Unfallversicherung: Es besteht eine obligatorische Versicherung für sämtliche Arbeitnehmer, und zwar grundsätzlich unabhängig davon, welches Einkommen erzielt wird. Asylbewerber unterstehen demnach auch dann dem Obligatorium, wenn ihre Einsätze unentgeltlich erfolgen oder nur mit einem Taschengeld entlohnt werden. Zuständige Versicherungsträger sind je nach dem Tätigkeitsbereich entweder die SUVA oder private Versicherungseinrichtungen. Die Prämien werden vom Arbeitgeber, in unserem Fall also von der Heimleitung, geschuldet und werden aufgrund von

## **Interpellation Longet Kulturpolitik. Mittelfristige Massnahmen**

## **Interpellation Longet Politique culturelle. Perspectives à plus long terme**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	18
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.492
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1985 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1839-1841
Page	
Pagina	
Ref. No	20 013 792

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.